

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 6

présenté par  
Mme Tallard

-----

**ARTICLE 2**

Supprimer les alinéas 78 à 80.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à maintenir le principe actuel d'une durée maximale quotidienne de travail de dix heures pour laquelle des dérogations existent déjà et sont strictement encadrées.

En effet, l'extension de la durée quotidienne maximale à douze heures par simple accord d'entreprise constitue non seulement une augmentation des risques encourus par les salariés des entreprises qui l'adopteraient, mais également, et plus fondamentalement encore, une régression des droits pour ces salariés, desquels l'amélioration des conditions de travail devrait rester un objectif constant du législateur.